Procès-verbal constatant, à compter du 1^{er} janvier 2022 la mise à disposition du PETR du Pays d'Armagnac des équipements affectés à l'exercice de la compétence en matière de « *Promotion de tourisme*, *dont la création d'offices de tourisme* » implantés sur la commune de VIC-FEZENSAC

Entre les soussignés :

Le PETR du Pays d'Armagnac, dont le siège est situé Mairie d'EAUZE, 1, Place de la République, BP 3, 32800 EAUZE, représenté par son Président, Monsieur Michel GABAS, dûment habilité par une délibération du comité syndical en date du........

D'une part,

Et, d'autre part,

La Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, dont le siège est situé 18 rue des Cordeliers, 32190 VIC-FEZENSAC représentée par sa Présidente, Madame Barbara NETO dûment habilitée par une décision du conseil communautaire en date du......

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-III, L. 5211-17, L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5;

Vu les statuts du PETR du Pays d'Armagnac;

Considérant que le CGCT prévoit la mise à disposition de plein droit, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac dispose d'équipements communaux affectés à l'exercice de la compétence en matière de « *Promotion du tourisme*, *dont la création d'Offices de tourisme* » ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces équipements, à compter du 1^{er} janvier 2022, en précisant leur consistance ainsi que leur situation juridique.

Article 1er - OBJET

Par le présent procès-verbal, la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac met à la disposition du PETR du Pays d'Armagnac, qui l'accepte, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, pour la gestion de la compétence en matière de « Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de tourisme », à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après, conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

Article 2 - CONSISTANCE DES BIENS

Les équipements communautaires affectés à l'exercice de la compétence sont dûment listés en annexe du présent procès-verbal de mise à disposition ainsi que leur numéro d'inventaire, leur date d'acquisition ou de réalisation ainsi que leur amortissement comptable.

Article 3 - MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le PETR du Pays d'Armagnac, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le PETR du Pays d'Armagnac peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac.

<u>Article 4</u> - <u>CONTRATS EN COURS</u>

Le PETR du Pays d'Armagnac se substitue dans les droits et obligations de la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac en ce qui concerne les éventuels contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition.

La Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac constate la substitution et la notifie à ses éventuels cocontractants. Un double de cette notification est adressé au PETR du Pays d'Armagnac.

Article 5 - Duree de la mise a disposition et desaffectation des biens

La mise à disposition des équipements communaux dûment listés à l'article 2 est constatée sans limitation de durée.

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les équipements désaffectés.

Article 6 - COMPTABILISATION DU TRANSFERT

La présente mise à disposition est comptablement constatée par une opération d'ordre non budgétaire.

Article 7 – LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application du présent procès-verbal est le Tribunal Administratif de Pau

Pour la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac	Pour le PETR du Pays d'Armagnac	
La Présidente,	Le Président,	
Mme BARBARA NETO	M. Michel GABAS	

ANNEXES

Nature du bien	Adresse et référence cadastrale		